

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 27 (1876)

**Artikel:** Rapport sur le projet de loi forestière fédérale  
**Autor:** Landolt, E.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-784227>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Les amendes seront imposées par les autorités cantonales. Le délinquant peut recourir aux autorités supérieures.

Art. 29. Les cantons doivent émettre des édits relatifs à la punition des délits et vols forestiers.

#### IV. DISPOSITIONS FINALES.

Art. 30. Le conseil fédéral, ensuite de la loi du 17 Juin 1875 concernant l'appel au peuple est chargé de la publication de ce projet de loi et de déterminer la date à partir de laquelle il sera promulgué.

#### Rapport

##### *sur le projet de loi forestière fédérale.*

Quatre projets de loi forestière fédérale ont été présentés à l'assemblée fédérale; ils émanent de la société des forestiers, du conseil fédéral, et de la commission spéciale nommée par le conseil des Etats. Le projet de la société des forestiers contient des propositions très opposées les unes aux autres; celui du conseil fédéral reste bien arrière des désirs même les plus modestes formulés par les forestiers suisses; le premier projet du conseil des Etats est à peu près d'accord avec les désiderata de la majorité de l'assemblée des forestiers, et le second est plus faible que celui du conseil fédéral.

Les opinions si diverses qui se sont faites jour durant le cours de deux mois au sein de la même commission, prouvent évidemment que nos conseils n'ont pas encore étudié à fonds la question qui leur a été présentée et engagèrent le soussigné à soumettre à quelques-uns de ses collègues, un nouveau et cinquième projet basé sur notre état politique, nos relations de propriété et notre législation, dans le but de coordonner entr'elles les divergences des autres projets. S'écartant aussi bien des idées contenues dans le premier que dans le second projet présentés par la commission du conseil des Etats et ayant obtenu l'approbation des membres les plus influents de cette assemblée, le soussigné prend la liberté de le soumettre à la commission du conseil national et au public qui s'intéresse à cette question.

A l'appui de ce travail, il a paru nécessaire de faire ressortir en les publiant dans ce journal les divergences les plus importantes qui se sont produites, ainsi que leurs conséquences, en les comparant avec les principes fondamentaux du nouveau projet. Ces divergences portent sur:

- 1<sup>o</sup> La surveillance des forêts particulières.
- 2<sup>o</sup> La formation de districts forestiers-abris.
- 3<sup>o</sup> Les allocations à accorder aux cours forestiers cantonaux.

### *1. Surveillance de forêts particulières.*

Le premier projet de la commission du conseil des États part du principe parfaitement juste que les forêts des hautes régions exerçant une grande influence sur la prospérité des pays et des peuples doivent être administrées et exploitées dans un but d'intérêt général, sans égard au droit privé de propriété. Il place donc sur le même pied les forêts domaniales, communales, de corporations, et particulières quant à la surveillance à laquelle elles doivent être soumises et ne fait de différence que dans la manière de contrôler le maintien du produit soutenu dépendant soit de l'étendue de la propriété soit des besoins du propriétaire. Il exige pour les forêts domaniales, communales et de corporations l'établissement de plans d'aménagement et la sévère observation du plan d'exploitation, et cherche à empêcher dans les forêts privées, la sur-exploitation en faisant dépendre des autorités la vente du bois et son emploi dans les constructions.

Le second projet de la commission du conseil des États donne liberté entière aux particuliers d'administrer et d'exploiter leurs forêts comme bon leur semble et n'admet de surveillance que là où la protection due à la vie et à la propriété de tiers ou lorsque la sécurité du domaine public la rende absolument nécessaire. Il ne contient, en opposition aux dispositions de la Constitution fédérale, aucune ordonnance touchant la conservation et les soins à donner aux forêts particulières et n'établit une surveillance sévère que sur les forêts-abris.

L'article 24 de la Constitution fédérale est à la base du nouveau projet et réclame la conservation des forêts particulières dans leur étendue actuelle et dans un état qui en leur permettant de remplir le rôle auquel la nature les a destinées, soit une garantie d'existence pour les forêts domaniales, communales ou de corporations. Il interdit par conséquent tout défrichement sans le consentement des autorités cantonales, en laissant cependant à celles-ci une grande liberté d'action, cherche à entraver le morcellement, rend les propriétaires responsables de l'exécution des ordonnances forestières rendues en vue de parer à la violence des éléments de la nature, exige le repeuplement des coupes et des clairières et l'entretien des peuplements et fournit la possibilité de punir les contraventions à la loi, les délits et les vols sans mettre

d'entraves à la jouissance des forêts privées en les soumettant à un contrôle fatigant.

La plupart des lois forestières actuellement en vigueur dans les cantons en question étant sous le rapport de la surveillance, des défrichements et de l'exploitation des forêts privées, plus sévères que le présent projet, il est à présumer que les dispositions proposées, loin de rencontrer une forte opposition, seront adoptées comme absolument nécessaires, si l'on veut atteindre le but et s'en tenir à l'art. 24 de la constitution fédérale.

## 2. *Formation de districts-abris.*

Le premier projet de la Commission du conseil des États reconnaît la nécessité de forêts-abris sous leur dénomination actuelle (Bannwald), forêts à ban, sans égard aux relations de propriété, et donne le droit aux autorités d'ordonner l'administration et l'exploitation de ces forêts de manière à ce qu'elles remplissent le rôle qu'elles doivent jouer. Il prévoit la création de nouvelles forêts-abris et permet aux cantons et aux communes d'exproprier soit les terrains soit les forêts particulières comprises dans les districts-abris.

Le second projet de la même commission considérant que les dispositions de la loi suffisent pour obliger les communes ou corporations à veiller à l'entretien de leurs forêts en tant que forêts-abris, ne juge pas nécessaire la création de districts-abris dans les districts soumis à la surveillance du pouvoir fédéral. Cette opinion paraît avoir fait naître quelques doutes au sein même de la commission, puisque sans ériger la formation de districts-abris en question de principe, elle en admet cependant l'opportunité, et laisse aux autorités forestières le soin de statuer sur ce point, lors de l'établissement des plans d'aménagement. Elle décrète en revanche la formation de districts-abris dans les forêts particulières et leur aménagement comme tels. Elle prévoit en outre la création de nouvelles forêts-abris, mais au lieu de reconnaître à l'état le droit d'expropriation des terrains nécessaires à leur établissement, elle laisse aux propriétaires la latitude de demander l'achat de ces terrains.

D'après ce projet, les forêts-abris particulières seraient désignées ou créées non-seulement là où il faut parer à la violence des éléments, mais aussi dans les contrées où le terrain forestier est insuffisant.

Le nouveau projet que nous soumettons aux lecteurs demande l'érection de forêts-abris sans égard aux droits de propriété et détermine les localités, où ces forêts devront être délimitées ou créées, en

sé basant uniquement sur la protection qu'elles sont appelées à fournir contre les phénomènes de la nature. Il accorde aux cantons et aux communes le droit d'exproprier les terrains englobés dans les districts-abris et règle le mode d'expropriation. Il remet aux employés forestiers cantonaux l'aménagement et la surveillance spéciale des forêts-abris en leur enjoignant de donner à l'abri, le pas sur toutes autres considérations.

La confédération et les cantons participent aux frais d'établissement et d'amélioration de ces forêts seules et n'ont à fournir aucun dédommagement pour des travaux entrepris dans d'autres forêts.

Si l'on pouvait espérer que les dispositions de la loi forestière fussent immédiatement et exactement observées dans les forêts publiques, on pourrait se contenter de demander que les forêts particulières fussent placées sous une surveillance spéciale, seulement dans les contrées particulièrement exposées ; cette espérance étant toutefois à peu près illusoire, et la nécessité d'agir énergiquement dans les districts-abris étant de toute nécessité, il est inévitable que la création de ces districts ait lieu, abstraction faite des relations de propriété. Si l'idée émise (avec quelques restrictions cependant) par la commission du conseil des États, que les forêts publiques comprises dans les districts-abris n'ont pas besoin d'être soumises à des règles administratives exceptionnelles, est juste, il est évident que leur classification en forêts-abris n'a pour leurs propriétaires rien de gênant ; mais si de semblables mesures sont envisagées comme nécessaires, les cantons doivent pouvoir les ordonner, sans attendre la formation des plans d'aménagement. Il serait de mauvaise administration de laisser au hasard ou à l'opinion individuelle de taxateurs le soin de prononcer en principe sur la création si importante des districts-abris. Enfin le terme, „Forêts-abris particulières“ a quelque chose de singulier si on ne lui adjoint pas celui de „Forêts-abris communales“ et met à jour vis-à-vis du particulier une sévérité dont on fait abstraction quant aux forêts du domaine public.

### *3. Allocations à accorder aux cours forestiers cantonaux.*

Tandis que les deux projets de la commission du conseil des États prévoient des allocations à accorder aux cours forestiers, le nouveau projet ne contient rien de semblable. Le silence qu'il garde à ce sujet est motivé non pas par la dépense que ces allocations occasionneraient, mais par les divergences d'opinions qui existent quant à l'organisation et à la durée de ces cours. Le premier projet ne prévoit que des cours de

courte durée et d'une nature toute pratique où les gardes-forestiers seuls seraient admis, le second, par cela même, qu'il parle de cours forestiers à donner aux employés subalternes de l'administration des forêts, crée des écoles forestières de second rang, comprenant des études de 1 à 2 années capables de former des forestiers habiles à administrer sans contrôle.

Il y a peu de chose à opposer à des allocations destinées à des cours simples et pratiques à l'intention des gardes-forestiers, mais ces allocations ne sont pas urgentes parce que leur somme n'est en général pas élevée et que les frais peuvent encore être notablement réduits en créant des cours forestiers communs à plusieurs cantons. Aucun motif ne saurait engager la confédération à aider à l'établissement d'écoles forestières de second rang. Elle subventionne déjà au Polytechnique une école forestière suffisante à l'instruction des forestiers nécessaires. Le nombre des cantons qui ont introduit dans leur administration forestière, le poste intermédiaire de „forestier“ (Revierförster) est si restreint et leur salaire si faible, que l'on ne peut exiger de ces employés qu'ils fréquentent une école particulière.

L'Allemagne qui, jadis, possédait ce genre d'écoles, les a supprimées et l'Autriche fait en sorte de les transformer en académies, parce que tout administrateur indépendant doit posséder une instruction scientifique et parce que la pratique est, pour ce qui concerne les simples gardes-forestiers, préférable à une demi éducation théorique. Ainsi la confédération ne doit pas accorder des subventions à des institutions que nos maîtres en forêts ont abolies comme peu pratiques et partant inutiles.

En terminant, nous indiquerons encore quelques points où le second projet de la commission du conseil des États et celui que nous proposons diffèrent aussi entr'eux.

Le projet du conseil d'état décrète l'abolition de tous droits de parcours et de litière, et envisage a priori ces droits comme incompatibles avec une administration forestière rationnelle. L'introduction immédiate et conséquente de ce décret aurait des suites très-graves tant pour les ayant-droit que pour ceux sur qui pèsent ces servitudes. Il nous semble qu'il est suffisant de prononcer l'abolition de toutes servitudes et d'ordonner la régularisation de celles qui ne peuvent être supprimées de telle manière que leur exercice ne puisse nullement entraver l'exploitation jugée la meilleure, ni gêner le repeuplement, l'entretien des massifs ou le produit soutenu. (Art. 16 et 17 du nouveau

projet.) Il en est de même des dispositions relatives à la jouissance des produits accessoires dans les forêts possédées en propre; (art. 20 du projet du conseil des Etats). L'art. 24 de notre projet donne la possibilité de tenir compte des circonstances locales.

L'art. 14 du projet du conseil des États prévoit le rachat des servitudes au moyen de la concession d'une partie du terrain sur lequel repose la servitude. Ici, il faut faire observer, que, si cet article est adopté, les parties concédées rentrant dans le domaine privé, se soustrairont par cela, à toute surveillance forestière.

Le même projet propose de régler l'expropriation des terrains destinés à faire partie ou à constituer des forêts-abris, d'après la Loi fédérale sur les expropriations et d'employer le code pénal fédéral en cas de contraventions. Il serait plus raisonnable de laisser dans ces cas, aux cantons le droit de juger d'après leur législation respective.

Enfin il faudrait revoir à fond l'art. 31 du même projet. Tel qu'il est, il ne peut qu'apporter des délais à l'exécution de la loi et créer des embarras aux employés forestiers fédéraux.

Zurich, le 26 février 1876.

El. LANDOLT.

Le Conseil des Etats ayant été appelé le premier à discuter le projet de loi, adopta sans grandes modifications le second projet de la commission. Pendant le cours des débats, beaucoup de membres manifestèrent le désir de voir la surveillance être étendue sur un plus grand domaine que celui proposé par la commission. Cependant le conseil ne put se décider à apporter de grands changements, et si ça et là il y consentit, comme dans le cas du contrôle à exercer sur le défrichement des forêts particulières, il se hâta ensuite de voter une mesure qui affaiblissait la portée de la précédente et en rendait la valeur insignifiante.

La commission du conseil national modifia les décisions du conseil des États dans le sens du premier projet et se rapprocha de notre projet. Ses propositions quoique soumises à une foule de changements, furent adoptées sans que le sens en fut profondément modifié, et la loi suivante fut le fruit des débats et d'une entente conclue avec le conseil des États.